

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle

NOR : MTRD2007759D

Publics concernés : salariés, employeurs, Agence de services et de paiement.

Objet : modifications des modalités relatives à l'activité partielle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le jour de sa publication.

Notice : le texte modifie les modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle, afin de permettre de faire face à la baisse d'activité qui résulte de la situation sanitaire et de ses conséquences et éviter les risques de licenciement. Le décret aligne les modalités de calcul de cette allocation sur celles applicables pour l'indemnité dues aux salariés et supprime ainsi, pour les rémunérations inférieures à 4,5 SMIC, le reste à charge pour l'entreprise.

Le texte assouplit en outre la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de deux mois pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration. L'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles. Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené de 15 à 2 jours.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5122-5 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 17 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article R. 3243-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 16° En cas d'activité partielle :

« a) Le nombre d'heures indemnisées ;

« b) Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité mentionnée à l'article R. 5122-18 ;

« c) Les sommes versées au salarié au titre de la période considérée. » ;

2° Le sixième alinéa de l'article R. 5122-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est accompagnée de l'avis préalablement rendu par le comité social et économique, si l'entreprise en est dotée. Par dérogation, dans les cas prévus au 3° ou au 5° de l'article R. 5122-1, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande mentionnée au premier alinéa, et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de cette demande. » ;

3° L'article R. 5122-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5122-3. – Par dérogation à l'article R. 5122-2, l'employeur dispose d'un délai de trente jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande par tout moyen donnant date certaine à sa réception :

« 1° En cas de suspension d'activité due à un sinistre ou à des intempéries prévues au 3° de l'article R. 5122-1 ;

« 2° En cas de circonstance de caractère exceptionnel prévue au 5° de l'article R. 5122-1. » ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 5122-7, les mots : « de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « d'activité partielle justifiée par l'un des motifs prévus au 4° de l'article R. 5122-1 » ;

5° L'article R. 5122-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5122-8.* – Ne peuvent bénéficier de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle les employeurs et leurs salariés quand la réduction ou la suspension de l'activité est provoquée par un différend collectif de travail intéressant l'établissement dans lequel ces salariés sont employés. Toutefois, dans le cas d'une fermeture de l'entreprise ou d'un service décidée par l'employeur suite à une grève, le versement des allocations et des indemnités peut être autorisé par décision du ministre chargé de l'emploi, si la fermeture se prolonge plus de trois jours. » ;

6° Au I de l'article R. 5122-9, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « douze mois » ;

7° L'article R. 5122-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5122-12.* – Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur correspond, pour chaque salarié autorisé à être placé en activité partielle, à un pourcentage de la rémunération horaire antérieure brute calculée dans les conditions du II de l'article L. 3141-24 et du premier alinéa de l'article R. 5122-18. Un décret détermine ce pourcentage, ainsi que le minimum de ce taux horaire et la rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'allocation. » ;

8° L'article D. 5122-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 5122-13.* – Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est égal pour chaque salarié concerné à 70 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros. Ce minimum n'est pas applicable dans les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 5122-18. » ;

9° L'article R. 5122-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5122-17.* – Dans les cas prévus à l'article R. 5122-16, un document comportant les mentions prévues au 16° de l'article R. 3243-1 est remis au salarié par l'Agence de services et de paiement. » ;

10° Au deuxième alinéa de l'article R. 5122-19, après les mots : « correspondant aux jours de fermeture de l'établissement », sont insérés les mots : « ou aux jours de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement, à due proportion de cette réduction » ;

11° Les 1° et 2° de l'article R. 5122-21 sont complétés chacun par un alinéa ainsi rédigé :

« g) Les données inscrites dans le bulletin de paie mentionnées aux 4° à 7°, 10° à 12° ainsi qu'aux 14° et 16° de l'article R. 3243-1. » ;

12° L'article D. 5522-87 est abrogé.

Art. 2. – I. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à l'Agence de services et de paiement en application de l'article R. 5122-5 du code du travail à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 1^{er} mars 2020.

II. – Par dérogation au I, pendant une période de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les employeurs peuvent continuer d'appliquer les dispositions de l'article R. 5122-17 du même code, dans leur réaction antérieure au présent décret, en lieu et place des dispositions du 16° de l'article R. 3243-1 du même code.

III. – Jusqu'au 31 décembre 2020, le délai mentionné aux premier et troisième alinéas de l'article R. 5122-4 du code du travail au terme duquel le silence vaut acceptation implicite de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle est ramené à deux jours.

Art. 3. – La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 25 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La ministre du travail,

MURIEL PÉNICAUD

COVID 19 : Décret sur le chômage partiel

Madame, Monsieur, Chers adhérents,

Afin de limiter les conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19, qui entraîne une forte baisse d'activité pour les entreprises, le Gouvernement a souhaité **redimensionner le dispositif d'activité partielle** afin d'en faciliter l'accès et réduire les montants laissés à la charge des employeurs.

Ce premier décret du 25 mars 2020, publié au JO du 26 mars apporte plusieurs modifications aux règles actuelles applicables au dispositif de l'activité partielle.

Ce texte pourrait être complété par un nouveau décret ou une ordonnance permettant notamment de clarifier ou d'améliorer les conditions d'accès au dispositif du chômage partiel, notamment pour les VRP et les salariés à temps partiel.

Les autres règles en vigueur depuis une réforme de 2013, précisées dans une [circulaire](#) et la [notice technique de la DGEFP](#), sont inchangées (par exemple assiette de calcul de l'indemnité versée au salarié).

Le décret du 25 mars prévoit que l'allocation versée par l'Etat à l'entreprise sera proportionnelle aux revenus des salariés placés en activité partielle : cette allocation, aujourd'hui forfaitaire (7,74€ par heure chômée par salarié pour les entreprises de moins de 250 salariés, 7,23€ pour les entreprises de plus de 250 salariés), sera au fixée à **70% de la rémunération brute du salarié concerné, dans la limite de 70% de 4,5 SMIC**. En d'autres termes, le décret aligne les modalités de calcul de cette allocation sur celles applicables pour l'indemnité dues aux salariés et supprime ainsi, pour les rémunérations inférieures à 4,5 SMIC, le reste à charge pour l'entreprise.

Sauf dispositions conventionnelles de branche ou d'entreprise plus favorables, **l'employeur demeure tenu d'indemniser ses salariés à hauteur d'au moins 70% de leur rémunération brute** (soit environ 84% du salaire net). A ce stade, contrairement aux annonces du gouvernement, pendant les actions de formation mentionnées à l'article L. 5122-2 mises en oeuvre pendant les heures chômées, cette indemnité horaire est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure du salarié.

Les autres dispositions prévues par le décret visent à permettre aux employeurs :

- de bénéficier d'un **délai de 30 jours pour déposer**, par tout moyen lui conférant date certaine, leur demande d'activité partielle en cas de circonstance de caractère exceptionnel, comme c'est le cas avec la crise sanitaire actuelle ;
- d'envoyer **l'avis du comité social et économique (CSE) dans un délai de deux mois** à compter de la demande d'autorisation préalable ;
- de bénéficier d'une **durée maximum de 12 mois d'autorisation d'activité partielle** si cela est justifié (contre 6 mois actuellement au maximum).
- Le décret ouvre également le **bénéfice de l'activité partielle aux salariés au forfait cadre, y compris lorsqu'il n'y a pas fermeture totale de l'établissement**. Un décret complémentaire devrait permettre également d'étendre le bénéfice du dispositif aux VRP.

Par ailleurs, jusqu'au 31 décembre 2020, le **délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable de recours au chômage partiel est ramené de 15 à 2 jours**.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur **le jour de la publication du décret, soit le 26 mars**.

Elles concernent toutes les **demandes d'indemnisation adressées par les employeurs à l'APS à partir du 26 mars**, en application de l'article R. 5122-5 du code du travail, au titre des heures chômées depuis le 1er mars 2020. Cette disposition ne permet donc pas aux entreprises qui ont fait leur demande de paiement d'allocation à l'APS avant le 26 mars au titre des heures chômées depuis le 1er mars 2020, de bénéficier de l'augmentation de l'allocation versée par l'Etat et l'UNEDIC. Cela risque de poser des difficultés aux entreprises qui ont déposé leurs demandes d'allocations à l'APS avant le 26 mars en escomptant le bénéfice de l'allocation revalorisée pour toute période de chômage partielle ayant commencé le 1er mars. Cet élément a été remonté au Ministère du Travail.

S'agissant de l'application du **délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable** qui est ramené de 15 à 2 jours, il semble que le nouveau délai s'applique, aux demandes d'autorisation au titre des heures chômées depuis le 1er mars 2020, introduites avant la date d'entrée en vigueur du décret, à partir du 26 mars.

*Exemple : Une demande d'autorisation effectuée le 20 mars est réputée acceptée à défaut de réponse expresse de l'administration, à **l'expiration du délai de 2 jours à compter du 26 mars, soit le 28 mars**.*